



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 25 novembre 2016

Objet : **GARANTIE D'EMPRUNT – AMELIORATION DE 19 LOGEMENTS « PIERRE RUIBET »**

L'an deux mil seize, le vingt-cinq novembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 18 novembre 2016

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, MORAND, PAIN
Présents : 24
Absents : 5
Votants : 29
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, DEPLANCKE, FORT, GENDRIN, GERARDO, GLOECKLE, GIMBERT, LE PENDEVEN, LORIMIER, MULLER, PEYRONNARD

ABSENTS : Mmes. BARNOLA (pouvoir à M. DEPLANCKE), FAYOLLE (pouvoir à Mme. PAIN), FRAGOLA (pouvoir à Mme. CHEVROT)
MM. GAY (pouvoir à Mme. GROS), **PAGES** (pouvoir à M. GERARDO)

M. Didier DEPLANCKE a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2252-1 et L2252-2 ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 55467 en annexe signé entre l'Office Public d'Aménagement et de Construction de l'Isère (OPAC 38) ci après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt formulée par l'OPAC 38 en date du 24 octobre 2016 ;

Considérant la note de synthèse jointe au présent projet de délibération ;

Madame l'adjointe en charge des finances indique que des prêts PAM (Prêt Amélioration / Réhabilitation) et PAM éco prêt seront souscrits par l'OPAC 38 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour financer les travaux d'amélioration de 19 logements « Pierre Ruibet » à Crolles.

Le montant total de l'emprunt est de 365 066 €. La garantie sollicitée auprès de la commune est de 50 % du montant de cet emprunt, soit 182 533 €.

Le prêt serait garanti à 50 % par la commune de Crolles et à 50 % par la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'apporter la garantie de la commune pour le prêt de cette opération selon les caractéristiques suivantes :

Article 1

La commune de Crolles accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 365 066 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 55467 constitué de 2 lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2

La garantie de la commune de Crolles est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Crolles s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 02 décembre 2016
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique/Marché publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.